**QUESTIONNAIRE: FONCTION “COORDINATION LOCALE DES DONNEURS”:**

**\*** *Pour le traitement optimal de votre demande, il est nécessaire de répondre à* ***toutes les questions*** *reprises sur ce questionnaire. Veuillez également cocher la case 'pas d'application' lorsque la question ne s'applique pas à votre institution.*

**1- Si la demande se fait par voie postale: veuillez envoyer les documents dans cet ordre et les enregistrer sur une clé USB (pas dans un fichier zip):**

Dans un soucis de sécurisation des données, veuillez protéger la clé USB par un mot de passe et communiquer ce dernier par email aux agents de la Cocom une fois la clé envoyée. Nous vous conseillons dans la mesure du possible, de venir déposer la clé USB dans les locaux de la Cocom.

**2- Si la demande se fait de façon numérique (via Irisbox), les documents peuvent être directement téléchargés dans cette application.**

**3- Vous pouvez également introduire votre demande accompagnée des documents justificatifs par courrier électronique à l'adresse suivante :** **agrements-erkenningen@vivalis.brussels**

* Questionnaire Gift complété - fonction Coordination locale des donneurs
* Liste du personnel médical
* Rôle de garde du personnel médical
* Liste du personnel infirmier
* Liste du personnel paramédical
* Liste « autre personnel »
* Protocoles de collaboration avec la fonction soins intensifs et la fonction urgences
* Organisation de la formation pour le personnel de l’hôpital
* Accord de collaboration juridiquement formalisé - centres de transplantation
* Procédure incidents indésirables
* Copie registre et rapport annuel
* Autres documents

**QUESTIONNAIRE: FONCTION “COORDINATION LOCALE DES DONNEURS” AR 10 NOVEMBRE 2012**

1. L’’hôpital dispose- t-il d’une fonction agréée de soins intensifs et d’une fonction agréée « soins urgents spécialises » ?
2. La fonction »coordination locale des donneurs » est-elle assurée par une équipe pluridisciplinaire constituée d’au moins un infirmier et au moins un médecin spécialiste porteur du titre professionnel particulier en soins intensifs ? composition de l’équipe

ETP ? Nom+ nr. INAMI+ CV. Les membres de l’équipe disposent-ils d’une expérience de cinq ans au moins en soins urgents et/ou soins intensifs ? L’équipe peut-elle faire appel à un psychologue et à un assistent social ? Nom ? Les membres de l’équipe ont-ils une formation permanente ?

1. Un médecin spécialiste porteur du titre professionnel particulier en soins intensifs faisant partie de l’équipe est-il appelable en permanence et peut-il être présent à l’hôpital dans les 15 minutes suivant l’appel ?
2. L’équipe pluridisciplinaire est-elle ou pas directement impliquée dans le traitement du receveur ?
3. L’équipe pluridisciplinaire est-elle ou pas directement impliquée dans le prélèvement des organes au sein de l’hôpital, qui est fait par un centre de transplantation avec lequel un accord de collaboration a été conclu ?
4. L’équipe est-elle chargée notamment des tâches suivantes ?

1°l’élaboration de protocoles pour la collaboration avec la fonction de soins intensifs et la fonction « soins urgents spécialisés » de l’hôpital, ainsi que pour la prise en charge de donneurs potentiels par les fonctions en question ;

2° la prise des initiatives nécessaire pour constater le décès du donneur potentiel ;

3°la déclaration des patients décédés au sein de l’hôpital comme donneur potentiel à un centre de transplantation avec lequel un accord de collaboration a été conclu ou au centre de transplantation de l’hôpital ;

4°après le constat du décès du donneur potentiel, la prise des initiatives nécessaires pour un conditionnement du donneur dans l’état fonctionnel le plus optimal ;

5°la concertation avec la famille du donneur et éventuelles autres personnes concernées ;

6°la collecte, lorsque cela est possible et approprié, des informations nécessaires à la caractérisation du donneur et des organes concernés auprès de la famille du donneur et d’éventuelles autres personnes concernées ;

7° la réalisation d’examens fonctionnels pour la caractérisation du donneur et des organes concernés ;

8°la transmission des informations visées sous 6°, des résultats d’examens fonctionnels visés sous 7°et des échantillons nécessaires au centre de transplantation auquel le donneur a été signalé comme donneur potentiel en application du point 3°, afin que ce centre puisse procéder à la caractérisation du donneur et des organes ;

9° l’organisation d’une formation pour le personnel hospitalier, notamment concernant l’organisation et le fonctionnement de la fonction

10° la sensibilisation et l’information du personnel hospitalier concernant le don, le prélèvement et la transplantation d’organes ;comment ?

1. La fonction « coordination locale des donneurs » a- t elle- conclu un accord de collaboration formalisé juridiquement avec un ou plusieurs centres de transplantation ? Fournir le document.
2. La fonction « coordination locale des donneurs » garantit- elle la traçabilité des organes prélevés au sein de l’hôpital comme décrite dans l’art. 16 de l’AR de 10 novembre 2012 ?

Conserve-t-elle les données pendant au minimum 30 ans ?

1. La fonction enregistre-t-elle les incidents indésirables graves susceptibles d’avoir une incidence sur la qualité et la sécurité des organes et pouvant être attribués aux activités dont la fonction assume la responsabilité dans la chaîne du don jusqu’à la transplantation, selon une procédure qu’elle précise ? Procédure ? Les informations relatives au donneur ou aux organes susceptibles de conduire à la transmission d’une maladie transmissible, d’entraîner la mort ou de mettre la vie en danger, d’entraîner une invalidité ou une incapacité chez le receveur ou de provoquer ou de prolonger une hospitalisation ou une morbidité, sont- elles communiquer sans retard au centre de transplantation auquel le donneur a été signalé comme donneur potentiel ?
2. La fonction tient-elle un registre et établit-elle chaque année un rapport reprenant : le nombre de donneurs décédés potentiels, le nombre de donneurs effectifs, les types et le nombre d’organes prélevés, les raisons pour lesquelles certains donneurs potentiels n’ont pas été pris en considération comme donneur effectifs ? Fournir le dernier rapport.
3. Le registre et le rapport annuel sont-ils transmis au plus tard dans le courant du quatrième mois de l’année civile suivante au :

gestionnaire, au médecin en chef, au chef du département infirmier et à la direction de l’hôpital, le centre de transplantation ou les centres de transplantation avec lequel ou lesquelles la fonction a conclu un accord de collaboration et au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ?

1. Le traitement des données à caractère personnel s’effectue-t-il sous la responsabilité d’un praticien professionnel des soins de santé ?

Date et signature du Médecin Responsable

Date et signature du Directeur